



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - collecte
solidaire Emmaüs - avenue de Vorges
SI**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'Association Emmaüs France en date du 6 décembre 2023, concernant une neutralisation de stationnement avenue de Vorges dans le cadre d'une collecte solidaire Emmaüs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de l'avenue de Vorges afin que les véhicules puissent stationner tout en laissant le libre passage des véhicules de secours et la circulation générale ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Les 6 janvier, 3 février, 2 mars, 6 avril, 4 mai, 1^{er} juin, 6 juillet, 7 septembre, 5 octobre, 2 novembre et 7 décembre 2024 de 13h00 à 18h00 avenue de Vorges le stationnement est interdit et considéré comme gênant, en vis-à-vis du n°16, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) espace réservé aux camions de la collecte.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié.